RÉPUBLIQUE FRANÇAISE





Police du stationnement

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de BRON Arrêté temporaire – AAM-2023-001

Objet : chantiers temporaires réalisés pour le compte de la Métropole de Lyon.

Le Maire de BRON Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2.
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5,
 L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du Président de la Métropole :

VU Le Code de la Route;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU L'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux services de la Métropole de Lyon (eau, assainissement, voirie, propreté, signalisation lumineuse, relevés topographiques) ou aux entreprises agissant pour leur compte, de procéder aux interventions urgentes ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux avec toute la célérité désirable, et pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

ARTICLE 1: Du 1^{er} janvier 2023 au 31 janvier 2026, les services de la Métropole de Lyon, ou toute entreprise agissant pour leur compte, sont autorisés dans le cadre de travaux d'urgence ou d'entretien d'une durée inférieure à 24 heures à interdire le stationnement et à restreindre la largeur des voies de circulation sans pouvoir toutefois interdire cette dernière, par portion comprise entre 20 et 40 mètres. Au droit du chantier, les manœuvres de dépassement seront interdites et la vitesse limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 2: L'avenue Pierre Mendès France, l'avenue de l'Université, le rond point Charles de Gaulle, le boulevard des Droits de l'Homme, le boulevard Laurent Bonnevay, l'avenue Général de Gaulle (dans sa partie comprise entre le boulevard des Droits de l'Homme et la commune de Saint-Priest) qui sont des RGC, ne sont pas concernées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3: En cas de nécessité liée à l'entretien et à la sécurisation du domaine public routier, de ses dépendances et de ses accessoires, les agents circulant avec les véhicules métropolitains sont autorisés à circuler, sur les voies réservées aux transports en commun, dans leur sens de circulation, pour se rendre rapidement sur le lieu nécessitant leur intervention.

ARTICLE 4: Lorsque l'emprise d'une intervention condamne une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier, en fonction des caractéristiques de la voie.

ARTICLE 5 : Lorsque l'intervention se situe :

- dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale, les bus seront autorisés à quitter leur couloir,
- à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mise en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier. Ces derniers ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur.

Il est rappelé que la circulation des véhicules est interdite sur la plateforme du tramway.

Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme. Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires du tramway. Dans le cas contraire une DATE devra être déposée auprès de l'exploitant.

<u>ARTICLE 6</u>: En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée.

ARTICLE 7: Toutes les dispositions utiles devront être prises pour assurer le cheminement et la sécurité des piétons. Ce cheminement devra être accessible aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 8: Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 9: La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place, soit par l'entreprise chargée des travaux, soit par les services de la Métropole de Lyon en cas de réalisation directe des travaux.

ARTICLE 10: Tout recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Bron, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de circulation arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Bron, le 04/01/2023

Le Maire

Jérémie BRÉAUD

Sall I

Pour le Président de la Métropole,

A Lyon, le 04/01/2023

Fabien Bagnon

Vice-Président délégué à la voirie et aux

mobilités actives